

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90-08 du 27 décembre 1990 portant approbation d'un accord de crédit d'ajustement structurel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 89-09 du 5 mai 1989 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-01 du 4 janvier 1990 portant loi de finances pour la gestion 1990 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, le contrat de crédit de développement n° 2194-TO d'un montant en diverses monnaies équivalant à 396 millions de DTS, destiné à financer le quatrième projet d'ajustement structurel entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement à la date du 21 décembre 1990 à Washington DC (USA).

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRETS

DECRET n° 90-179 du 19 novembre 1990 portant publication de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 19 décembre 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 19 décembre 1988,

DECRETE :

Article premier — La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er août 1990 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET n° 90-180 du 19 novembre 1990 portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-07 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989,

DECRETE :

Article premier — La convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er août 1990 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA.

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR
L'ADOPTION D'UNE CONVENTION CONTRE
LE TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS
ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Vienne (Autriche), 25 novembre — 20 décembre 1988

CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS
ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Adoptée par la Conférence à sa 6e séance plénière,
le 19 décembre 1988